

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence M. le comte Portalis.)

Audience du 11 novembre.

M. Firmin Didot se proposant d'imprimer un ouvrage en langue espagnole, fit sa déclaration à la Direction de la librairie, en ajoutant qu'aucun des exemplaires de cet ouvrage, destiné pour l'étranger, ne resterait en France. Les exemplaires déposés à la Direction de la librairie portent le nom de l'imprimeur; mais sur les exemplaires expédiés pour l'Amérique méridionale, au nombre de sept cent quarante-huit, saisis à la douane de Bordeaux, on n'a trouvé ni le nom, ni la demeure de l'imprimeur. M. Firmin Didot fut, en conséquence, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux dispositions des art. 15 et 17 de la loi du 29 octobre 1814. Le tribunal, prenant en considération les formalités remplies par l'imprimeur, sa déclaration à la Direction de la librairie et le dépôt des exemplaires avec le nom de l'imprimeur, ne pensa pas que l'omission de ce nom sur les exemplaires saisis entraînaît une contravention, renvoya M. Firmin Didot de la plainte, et ordonna la main-levée de la saisie. Un arrêt de la Cour royale du 20 juin dernier a confirmé ce jugement. D'après une lettre de M. le garde-des-sceaux, M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, se fondant sur la violation des art. 15 et 17 de la loi du 29 octobre 1814. Sur le rapport de M. Brière, la Cour, statuant sur le réquisitoire du procureur-général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris.

— La Cour a eu à décider, dans la même audience, une question importante, qui se rattache à la sûreté publique, puisqu'il s'agit d'un incendie commis par le propriétaire sur sa maison, assurée au-delà de sa valeur.

Claude-Michel, de la commune de Belgry, département de l'Aube, ayant fait assurer sa maison, estimée 5,000 fr., somme supérieure à sa valeur réelle, vendit postérieurement la moitié de cette maison, située au milieu du village. Dans la nuit du 17 au 18 mars dernier, on vit les flammes sortir d'une bergerie attenante à la partie dont Michel était propriétaire. L'incendie consuma la maison assurée, gagna les maisons voisines, et il aurait fait de terribles ravages, sans de prompts secours. Michel, soupçonné d'être l'auteur de cet incendie, fut décrété de prise de corps par le tribunal de Bar-sur-Aube. La Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, par arrêt en date du 30 septembre dernier, a ordonné la mise en liberté de Michel, sur le motif que ce prévenu, en mettant le feu à sa maison, n'avait pas l'intention d'incendier les maisons voisines, mais seulement de parvenir, par la destruction de sa maison, à toucher le montant de l'assurance.

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt, qu'il attaque comme ayant violé l'art. 434 du Code pénal.

Sur le rapport de M. Ollivier, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a cassé l'arrêt attaqué.

Voici les motifs sur lesquels elle s'est fondée :

» Attendu que, mettre le feu à sa propre maison assu-

rée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation, c'est commettre le crime d'incendie tel qu'il est qualifié par la loi, car c'est mettre le feu à un édifice, dans l'intention de nuire à autrui;

» Que, dans l'espèce, non seulement Michel était prévenu d'avoir mis volontairement le feu à sa maison assurée, mais encore aux maisons contigues à la sienne, appartenant à autrui, et situées dans le centre du village; que dès-lors le fait reproché était qualifié crime par la loi, et qu'en déclarant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 434 du Code pénal;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, et ordonne que l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour royale. »

POLICE CORRECTIONNELLE (sixième chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Plainte en adultère de M. le marquis de Cairon, contre la dame de Cairon et le sieur Soubiranne.

Depuis long-temps les amateurs de scandale attendaient impatiemment l'ouverture de ces débats. Le rang du plaignant, la déplorable célébrité qu'avaient acquise de précédents débats devant une Cour de province, et qu'on espérait entendre renouveler aujourd'hui, avaient attiré dans l'auditoire une affluence considérable de curieux. Leur attente a été, jusqu'à un certain point, détrompée; vainement un huissier a appelé par trois fois madame de Cairon; elle n'a point paru. Le sieur Soubiranne seul a répondu à l'appel. Il se présente avec assurance; sa figure est assez bien et sa mise assez recherchée. Il déclare être âgé de vingt-sept ans, et exercer la profession d'étudiant en médecine.

M. l'avocat du Roi Bérard d'Esclajoux fait en ces termes l'exposé des faits de la plainte :

Les tristes débats qui vont avoir lieu devant vous, Messieurs, n'ont déjà acquis que trop de publicité. Le tribunal et la Cour de Rouen ont été saisis d'une demande en séparation formée par madame de Cairon contre son mari. Rejetée par le tribunal de première instance, cette demande fut accueillie par la Cour. Au mois de juin dernier, M. de Cairon, ayant été instruit des désordres de sa femme, crut qu'il était de son devoir de ne pas garder plus long-temps le silence. L'intérêt de ses enfans le détermina à faire éclater les accusations graves qu'il avait à former contre sa femme.

M. de Cairon porta donc une plainte en adultère contre elle.

Dans cette plainte, il allègue que M^{me} de Cairon a entretenu des liaisons criminelles avec plusieurs jeunes gens, et notamment avec un sieur Soubiranne, étudiant en médecine; qu'elle devint mère deux fois par suite de ces commerces coupables. La naissance du premier enfant eut lieu le 19 janvier 1821. Cet enfant était du sexe masculin. Il fut inscrit sur les registres de la mairie du 9^e arrondissement, sous les noms d'Eugène Polidore, né de père et mère inconnus, mais deux mois après le sieur Soubiranne, par un acte authentique qui fut inscrit en marge du registre, reconnut cet enfant comme provenant de ses œuvres. Cet enfant fut mis en nourrice un mois après sa naissance chez la femme Aumont,



demeurant à Antony. Ce fut M^{me} de Cairon qui le lui confia. Elle-même fixa sa résidence à Antony, et y habita, sous le nom de madame Lecomte, avec plusieurs individus. Le dernier qui y parut fut le sieur Soubiranne. Ils allèrent ensuite demeurer à Paris dans divers domiciles. Ils revinrent à Antony, et y restèrent trois mois. Pendant ce temps, la femme Aumont leur apportait tous les jours son nourrisson, qui commençait à bégayer les noms de *papa* et *maman*. La dame de Cairon devint une seconde fois mère, au mois de juillet 1823, d'un garçon, qui fut inscrit sur les registres de la mairie sous les noms de Frédéric François. Cette fois Soubiranne le reconnut pour son fils dans l'acte de naissance.

Tels sont les faits qui ont donné lieu à la plainte de M. de Cairon contre sa femme. Le soin que cette dernière prenait à cacher son véritable nom dans tous les lieux où elle habitait, indique assez la nature des relations qui existaient entre elle et Soubiranne.

La dame de Cairon, le 21 juillet 1823, fit un testament olographe, par lequel elle donnait toute la portion disponible de ses biens aux deux enfans Polidore et Frédéric, voulant par-là, disait-elle, témoigner sa reconnaissance au sieur Soubiranne, qui avait bien voulu lui confier ses fils pour la dédommager par leurs caresses de la privation où elle vivait des embrassemens de ses propres enfans.

Telles sont, Messieurs, les circonstances de ce procès. Tels sont les débats que vous allez recueillir avec une religieuse et sévère attention, et qui seront écoutés, nous n'en doutons pas, avec tout le respect qu'on doit à l'infortune; et toute la réserve que réclame une grande faute, qui n'est pas encore judiciairement prouvée.

Avant l'ouverture des débats, M^e Chignard, dans l'intérêt de Soubiranne, élève une question préjudicielle. Il propose deux exceptions fondées, la première sur ce que les pièces ne lui auraient pas été communiquées au greffe; la seconde sur ce qu'en faisant déclarer bâtards-adultérins de madame de Cairon, les enfans dont Soubiranne s'est reconnu le père, on changerait l'état de ces enfans, ce que les tribunaux civils ont seuls le droit de faire, et sur ce que des procédures sont déjà engagées relativement à la question d'état, et à la requête de M. de Cairon lui-même.

M. Chignard développe ses conclusions. Cette exception a pour objet, dit-il, de protéger deux innocentes créatures, car le misérable état d'enfans naturels, dont jouissent les enfans de Soubiranne, vaut encore mieux que l'état d'enfans adultérins que veut leur faire donner un homme qui paraît vouloir s'en prendre à tout le monde d'un malheur qui, s'il est réel, ne doit être imputé qu'à lui-même.

Le défenseur soutient que la question de maternité résultant nécessairement de la plainte en adultère, ne peut être traitée par voie correctionnelle.

Je me suis présenté seulement, ajouta-t-il, pour plaider sur cette exception, et si elle n'était point admise, je serais forcé de quitter l'audience; car, jusqu'ici, il a été impossible aux défenseurs du sieur Soubiranne d'avoir communication des pièces de l'instruction, qui étaient toujours, soit entre les mains de M. le procureur du Roi, soit entre les mains de M. le président.

M. Bérard Desclaux. Je dois déclarer que les pièces sont restées au greffe jusqu'à mercredi dernier; que je ne les ai prises en communication que ce jour-là, et que je les ai remises entre les mains de M. le président jeudi.

M. le président. Elles ne m'ont été en effet communiquées que jeudi, et je les ai rendues le lendemain même.

M^e Charles Ledru, avocat de M. de Cairon, combat les deux exceptions proposées. Déjà, Messieurs, dit-il, dans le procès civil, on a opposé des moyens dilatoires; il paraît que, dans cette affaire, on ne veut combattre qu'en fuyant. Le nouveau moyen préjudiciel qu'on vous propose n'est point de nature à vous arrêter; en effet, M. de Cairon ne réclame pas dans l'intérêt des enfans de Soubiranne, ou contre eux, il vient simplement porter, contre son épouse, une plainte en adultère; il n'y a donc pas lieu à renvoyer l'affaire, comme on vous le demande.

M. Bérard Desclaux. Devez-vous, Messieurs, vous considérer comme dessaisis de l'affaire, par l'exception qui

vous est soumise? je ne le pense pas. Il existe en effet dans la cause, outre l'action privée, une action publique.

Le ministère public a été saisi par la plainte de la partie civile; en aucune manière l'action qui lui appartient ne peut être interrompue. Il faut rester dans les principes véritables. Sans doute, l'action correctionnelle peut s'arrêter devant l'action civile; mais ici il n'en est pas de même; vous avez à examiner seulement s'il y a eu adultère, si le complice de l'adultère est devant vous; vous n'avez pas encore à examiner les suites du délit, par rapport aux enfans.

Après deux répliques successives de M^e Chignard et de M. l'avocat du Roi, le tribunal rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'article 327 du Code civil, considéré sous le rapport de son esprit, est inapplicable, et qu'il ne parle que de la nécessité de faire juger une question d'état avant de se plaindre de la suppression de l'état contre le même individu,

» Attendu que dans l'espèce il s'agit d'une plainte en adultère; que le délit, d'après cette plainte, résulterait de la cohabitation; que la naissance de deux enfans ne serait qu'un fait accessoire.

» Attendu, à l'égard de Soubiranne, que s'il est vrai que la preuve admise contre le complice de l'adultère soit le flagrant délit, ou des preuves résultant d'écrits, il résulte de la plainte qu'on a reçue contre Soubiranne, du flagrant délit, et des lettres signées et reconnues par lui, et que la reconnaissance de sa paternité n'est qu'un fait accessoire;

» Le tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats du fond. »

M^e Chignard. La question que vient de décider le tribunal est très grave: elle touche aux intérêts des enfans de mon client. Il faut du temps pour y réfléchir. Je demande que le tribunal renvoie la cause.

Soubiranne. Je n'ai jamais reconnu de lettres ni d'écrits comme émanés de moi.

M. le président. Ceci est un fait allégué dans la plainte: vous le démentirez si vous soutenez qu'il est faux.

Soubiranne et son conseil se retirent.

On procède à l'audition des témoins.

M. de Cairon, qui paraît le premier, rappelle en peu de mots les faits qui ont servi de base à son action judiciaire; il indique, comme principales preuves de l'adultère dont il se plaint, les cohabitations successives de madame de Cairon avec le sieur Soubiranne, dans la rue Saint-André-des-Arts, n^o 15; à Antony, chez l'aubergiste Barrier, rue des Fossés-M.-le-Prince; rue de Bussy, n^o 40; et enfin, rue Bergère; puis la correspondance qu'il a déposée au parquet.

On entend ensuite la femme Aumont, premier témoin. J'ai été, dit-elle, chercher rue Saint-Antoine, chez M. Bonassy, un enfant qu'on voulait me confier. La mère, madame Adèle, était venue quelque temps à l'avance, avec un sieur Bourdon, pour me retenir: c'est ce même M. Bourdon qui m'a prévenue que la dame était accouchée. Je ne suis pas, m'a-t-il dit, le père de l'enfant, mais j'y suis pour quelque chose. M. Soubiranne et M^{me} de Cairon, qui s'appelaient alors M. et M^{me} Lecomte, ont logé pendant trois mois dans notre village, à Antony. Je leur portais tous les jours l'enfant, qui les nommait *papa* et *maman*. La dame m'a dit, par la suite, qu'elle avait d'autres enfans, et un mari contre lequel elle plaiderait. Elle était déjà venue à Antony avec plusieurs jeunes gens différens.

Deuxième témoin.—M. Beaucis, épiciier, maire d'Antony, est appelé. En 1822, dit-il, je n'étais alors qu'adjoint de la mairie; une difficulté s'éleva, à Antony, entre le sieur Soubiranne et la femme Aumont. Cette dernière, qui n'était pas payée de ses mois de nourrice, avait rendu l'enfant, mais ne voulait pas rendre les effets. Soubiranne l'a amenée devant moi. Comme l'enfant avait été confié à la nourrice par une autre personne, je trouvai singulier que le sieur Soubiranne se chargeât de faire des réclamations. Il me dit qu'il était le père de l'enfant; j'exigeai alors qu'il me montrât ses papiers; mais il refusa positivement, et se retira.

Les effets restèrent déposés entre mes mains, d'où ils furent retirés, peu de temps après, par M. Soubiranne et madame de Cairon, qui payèrent ce qui était dû. J'ai entendu dire que, dans la chambre qu'habitaient à Antony les deux personnes dont j'ai déjà parlé, il y avait deux lits.

Troisième témoin. — *La femme Barrier*, aubergiste à Antony. Elle a connu, sous le nom de M. et M^{me}. Lecomte, M. Soubiranne et M^{me}. de Cairon, qui ont logé chez elle pendant trois mois. Ils avaient deux lits; c'était la nourrice qui faisait le ménage, et amenait l'enfant tous les jours.

Quatrième témoin. — *Barrier père*. Il a connu aussi les deux prévenus sous les noms de M. et de M^{me} de Lecomte. Ils étaient dans une chambre; ils bavaient, ils mangeaient, et puis après ils allaient se promener.

Cinquième témoin. — *Une femme de Lanoue*, voisine de Barrier; a bien vu Soubiranne et la dame que l'on appelait Adèle Lecomte, mais elle n'a jamais eu de communications avec eux. Il y a eu des difficultés entre ces deux personnes et la nourrice; c'est alors qu'on a su que M. et M^{me}. Lecomte n'étaient point mari et femme.

Sixième témoin. — *Madame veuve Pilon*, portière rue Saint-André-des-Arcs. J'ai fait le ménage d'une dame Lamotte, qui demeurait avec le sieur Soubiranne dans notre maison. Il n'y avait qu'un lit dans leur chambre. J'ai su, il y a un an, que cette dame était la marquise de Cairon. Elle a passé quelque temps à Antony; à son retour, elle a demeuré rue des Fossés-M. le-Prince et rue de Bussy, n^o. 40, toujours avec le même individu. Dans cette dernière demeure, madame de Cairon est accouchée, par les soins de M. Chapelain, en présence d'une servante nommée Françoise. J'ai porté l'enfant à la municipalité du 12^e. arrondissement, où je l'ai fait inscrire sous les noms de Frédéric François. Après son voyage à Rouen, madame de Cairon a résidé rue Bergère, où, d'après l'ordre de Soubiranne, le tapissier Hubert lui avait loué et meublé un appartement. Je suis allée deux ou trois fois dans ce domicile, et j'y ai toujours vu Soubiranne.

J'ajoute que, lors de son départ pour Antony, madame de Cairon m'a dit de lui envoyer ses lettres à l'adresse de madame Lecomte. J'ai gardé enfin pendant neuf mois le premier enfant, nommé Polydore. Madame de Cairon m'a dit qu'elle avait pour cet enfant, dont Soubiranne était le père, le plus vif attachement.

Septième témoin. *M. Perrin*, employé au Trésor, avait chargé sa portière, la dame Pilon, de chercher un jeune homme qui voulût sous-louer une des chambres dont se composait son appartement. Il s'en trouva un, ce fut le sieur Soubiranne. M. Perrin alla le voir peu de jours après son installation; il le trouva avec une dame qui lui fut désignée comme celle qui devait payer le loyer, et qu'il a su depuis être madame de Cairon. L'opinion particulière de M. Perrin est que ces deux personnes vivaient dans la plus grande intimité, mais il ne sait rien de positif à cet égard.

Huitième témoin, *Branche*, commissionnaire, a connu madame de Cairon et le sieur Soubiranne dans la rue des Fossés-M. le-Prince. Il faisait leurs commissions, sciait le bois et cirait les bottes. C'est lui qui a fait leur déménagement, lorsqu'ils sont allés rue de Bussy. A cette époque Madame était enceinte.

Dixième témoin, *Hubert*, tapissier. C'est madame de Cairon, qui portait alors le nom de madame de Lamotte, qui m'a chargé de lui trouver un appartement. J'en ai loué un sous mon nom, dans la rue Bergère, et comme il était fort grand, j'en ai séparé deux pièces pour le sieur Barréra, ou le sieur Soubiranne, son ami. Je ne me rappelle pas qui a payé.

Le douzième et dernier témoin est la servante *Françoise*. Cette fille déclare qu'elle est restée pendant quatre ou cinq mois chez madame de Cairon, qui portait le nom de de Lamotte, qu'elle a assisté à l'accouchement qui a eu lieu rue de Bussy. Je croyais, ajoute-t-elle, que Soubiranne et madame de Lamotte étaient mariés; j'ai su par Madame que tous deux avaient demeuré ensemble rue des Fossés-

M. le-Prince. L'enfant qui est né sous mes yeux a été mis en nourrice à Meudon.

M^e Ledru; n'ayant pas de contradicteur, se borne à rappeler les faits résultant des dépositions des témoins.

M. Bérard-Desglajeux, avocat du Roi, prend la parole. « Nous ne saurions trop tôt, dit-il, éloigner des yeux de la société une cause qui a soulevé tant de scandale. Vous n'avez acquis que trop de preuves du fait qui vous est dénoncé; vous n'êtes que trop convaincus que ce n'est pas par récrimination que M. de Cairon est venu vous entretenir de ses douleurs et de ses plaintes; vous savez trop que madame de Cairon a violé tous les devoirs les plus sacrés, qu'elle les a foulés aux pieds, et qu'elle a poussé l'avilissement jusqu'à son dernier terme.

Nous n'insisterons pas sur les premiers procès-verbaux, qui prouvent que madame de Cairon avait déjà souillé la ville de Rouen des mêmes scandales qu'elle a continués à Paris. En nous renfermant dans les faits de la cause, nous vous épargnerons la peine de rentrer dans les détails affligeans que vous venez d'entendre. Il est désormais constant, d'après les dépositions de tous les témoins, que madame de Cairon a violé la foi conjugale, et qu'elle s'est livrée à tout ce que la passion peut inspirer de plus avilissant.

Quant à Soubiranne, vous ne doutez pas de sa complicité. C'est lui qui a suivi partout madame de Cairon, et qui a passé à tous les yeux pour son mari; c'est lui qui s'est déclaré le père des deux enfans dont elle est accouchée. Mais une question se présente: il s'agit de savoir si les pièces qui existent au procès constituent les preuves de complicité exigées par la loi, qui veut que la culpabilité du complice ne puisse résulter que du flagrant délit ou de lettres signées de lui.

Et c'est ici, Messieurs, que je vous rappellerai un dernier trait qui montre jusqu'à quel point une passion effrénée a pu triompher de tous les sentimens de la nature. Je veux parler de cet acte par lequel madame de Cairon a dépouillé ses enfans légitimes, de ce testament qui contient les dispositions les plus extraordinaires en faveur de Soubiranne et de ses bâtarde adultérins. Et si vous considérez que ce testament a été écrit par madame de Cairon elle-même, le 23 juillet 1823, quelques jours après son accouchement, vous reconnaîtrez sans peine que le sentiment qui l'a dicté n'était pas un simple mouvement de bienveillance. »

M. l'avocat du Roi, discutant les dispositions de l'art. 338 du Code pénal, soutient que le délit de complicité attribué à Soubiranne porte le caractère flagrant exigé par cet article. Dans les lettres qui existent au procès, aucune n'est revêtue, il est vrai, de la signature de Soubiranne; mais il en est qui émanent de madame de Cairon, et qui suffiraient par leur style, dit M. Desclajeux, pour faire connaître toute la dépravation de la prévenue. Toutefois, nous l'avouons, ces pièces ne suffiraient pas pour établir la complicité. Mais en les rapprochant des élémens du procès, en les joignant soit aux dépositions des témoins, soit aux deux actes par lesquels Soubiranne a reconnu les enfans, il est impossible que la conviction ne soit pas acquise.

Ainsi, Messieurs, a dit M. l'avocat du Roi, en terminant, la condamnation est écrite dans les termes mêmes de la loi, et vous agirez tout-à-la-fois, et dans le sens de cette loi, et dans l'intérêt de la morale, en vengeant un délit qui outrage la nature et la société.

Cette cause aura pu offrir un exemple assez remarquable de la justice et de la vertu de notre magistrature. Une femme qui sortait de la retraite où elle venait d'expier sa faute, apparaît tout à coup devant les tribunaux en demandant justice contre un oppresseur, contre un époux qui l'avait, disait-elle, illégalement privée de sa liberté. Entraînés par leur indignation contre tout ce qui porte le caractère de l'arbitraire, les premiers juges ont pu être induits en erreur, et cette erreur, si elle a existé, tenait au sentiment le plus noble et le plus pur. Mais vous, Messieurs, appelés aujourd'hui à remplir un ministère plus rigoureux, vous avez à prononcer sur des faits qui attaquent la morale et la société dans leurs premières bases.

Ainsi, en reportant les yeux sur l'arrêt de la Cour

royale de Rouen, on comprendra que, lorsqu'on se présente devant nos magistrats, en invoquant la liberté garantie par les lois à tous les citoyens, on peut toujours compter sur leur appui. Mais aussi, par le jugement que vous allez prononcer, on saura que les apparences s'évanouissent bientôt devant les faits, et qu'on est sûr d'obtenir justice auprès de vous, lorsqu'on la demande au nom de la morale outragée. On verra donc dans nos magistrats, et les gardiens de la liberté individuelle, et les dépositaires des bonnes mœurs et de la foi conjugale. »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que les deux prévenus soient condamnés à deux années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Après une demi-heure de délibération, le tribunal a condamné la dame de Cairon et Soubiranne à deux années de prison (*maximum* de la peine), et ce dernier à 100 fr. d'amende.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

(Troisième lettre.)

Londres, 1825.

J'ai été aussi fort étonné de voir que le magistrat qui a dirigé le débat, ne prononce pas la sentence sur la déclaration du jury, et ajourne sa décision à la fin de la session, afin d'en conférer avec ses collègues. Cette circonstance explique pourquoi les juges copient sur un registre les charges produites contre les accusés qu'ils ont examinés.

Il me semble que la société, qui a besoin d'exemples, ne devrait point attendre, dans ce cas, la commodité du juge, et que l'accusé devrait connaître tout de suite son jugement. On sait quel mauvais effet produit chez nous, sur l'opinion publique, l'usage où sont les conseils de guerre de ne pas prononcer le jugement à l'accusé et de le lui faire connaître dans sa prison.

Il y a aussi, dans les exhortations que le juge adresse au condamné, lorsque la sentence est prononcée sur-le-champ, quelque chose de barbare. Il lui fait le détail de son genre de mort, et il lui déclare qu'il n'a rien à attendre de la grâce du roi.

Nous préférons ce noble usage de la Chambre des pairs de France, qui ne veut pas que son président prononce autre chose qu'un acquittement, et qui laisse au greffier la lecture et la prononciation de la sentence de condamnation.

Le shériff est obligé d'assister aux débats, quoiqu'il ne puisse y prendre aucune part. Sa présence est nécessaire, parce que c'est lui qui forme et convoque le jury, et qui est chargé de l'exécution de la sentence. Il prend rang immédiatement après les grands juges. Dans les comtés, cette charge considérable est remplie par un officier de la couronne. A Londres, en vertu des anciennes chartes de commune, accordées à cette capitale, le shériff est nommé par la *livery* ou les électeurs de la cité. Il n'y a qu'un officier de ce rang par comté, et sous ce rapport sa dignité a quelque analogie avec celle de nos préfets. Mais d'un autre côté, l'assujettissement où il se trouve dans l'exercice ses fonctions, l'obligation d'assister aux assises, et celle de présider à l'exécution des condamnés, rendent cette fonction si onéreuse, que la loi a dû intervenir pour forcer à l'accepter. On ne peut s'en dispenser, qu'en justifiant que l'on ne jouit pas du revenu exigé.

On m'a assuré que si le shériff ne trouvait pas un exécuteur des hautes œuvres, il serait contraint, par le devoir de sa charge, d'exécuter lui-même la sentence. Mais cela ne s'est pas encore vu, car l'office de bourreau est aussi lucratif dans ce pays que dans tous les autres. Le shériff en est donc quitte pour assister à l'exécution, et pour en dresser procès-verbal.

Une grande responsabilité est attachée à ses fonctions, et s'il n'était pas fort instruit dans les lois du pays, il serait infailliblement ruiné par suite des actions en dommages-

intérêts qui seraient dirigées contre lui, et des amendes que les lois prononcent. Pour se décharger de tout ce que cette responsabilité a de périlleux, il abandonne ordinairement une partie des émolumens de sa charge à un jeune légiste qui prend le titre de sous-shériff.

La cité de Londres a deux shériffs qui, par une bizarrerie fort étrange, portent aussi le nom de *shériffs de Middlesex*. C'est sans doute pour ne pas déroger à la règle générale qui n'admet qu'un shériff par comté.

Les deux sous-shériffs, dont l'un s'appelle le *secondary*, siègent à la Cour d'assises à côté de leur shériff respectif, vis à vis l'un de l'autre. Ils sont habillés de noir, avec une épée au côté, des boucles d'or aux souliers; et une queue. D'après ce que j'ai pu voir, ils remplissent, à Old-Bailey, les fonctions de maîtres des cérémonies. Ils précèdent les grands juges et le lord-maire, au moment où ceux-ci se rendent dans la salle du festin, et où ils en sortent.

PARIS, 10 novembre.

Le sergent Bonneau a subi aujourd'hui son arrêt de mort. A une heure et demie, il a été extrait de la maison d'arrêt de l'Abbaye, est monté avec M. Maffre, aumônier du 47^e. de ligne, chevalier de la Légion-d'Honneur, et deux gendarmes, dans le fiacre n^o. 21, et a été conduit au boulevard extérieur de Grenelle.

Bonneau paraissait très affecté pendant la route. Il avait demandé et obtenu de ne pas être attaché. En arrivant à la barrière de l'Ecole, la voiture s'est arrêtée pendant environ un quart-d'heure. Le vénérable ecclésiastique qui accompagnait le condamné lui a donné sa dernière bénédiction. On a conduit Bonneau à pied sur le lieu de l'exécution, où se trouvaient rassemblés des détachemens de tous les régimens de la garnison.

Les tambours ont battu aux champs pour annoncer, au nom du Roi, la lecture de l'arrêt. A ce moment suprême, Bonneau a montré de la résolution. Il a ôté lui-même sa capote, son col et son bonnet de police, s'est mis à genoux; et portant la main à la bouche, a salué ses anciens compagnons d'armes. Il a repoussé le bandeau dont on voulait couvrir ses yeux, et d'une voix ferme, il s'est écrié en élevant les mains vers le ciel, et en présentant sa poitrine: *J'ai commis le crime, je mérite la mort!... Mon Dieu! mon Dieu! pardonnez moi.*

Le feu, commandé par un adjudant-sous-officier, a été exécuté par les sous-officiers du 47^e. de ligne. M. Perrisse, colonel de ce régiment, y assistait, en grand costume, avec une partie de son état-major.

L'escorte, en sortant de l'Abbaye, était commandée par le capitaine de la 3^e. compagnie du 1^{er}. bataillon, et dirigée par le capitaine Bourguignon, de l'état-major.

Après l'exécution, tous les militaires ont défilé en ordre devant le cadavre de Bonneau, qui est demeuré exposé aux regards de la foule pendant environ vingt minutes.

— M. Bernard père, chevalier de la Légion-d'Honneur, procureur du Roi à Nantes, est mort le 4 de ce mois.

— On vient de nous remettre des *Observations pour Madame de Cairon sur le dernier Mémoire de son mari*. Nous en rendrons compte demain.

— Des enfans ont trouvé avant-hier, sous une des barraques du Marché-Neuf, un paquet de clés toutes neuves, des pinces, des rossignols, enfin un assortiment d'instrumens à l'usage des voleurs. Ce matin cette barrique était renversée, et il paraît qu'elle l'avait été par les malfaiteurs, qui étaient venus, pendant la nuit, chercher ce qu'ils y avaient déposé. Cette découverte, qui indique l'existence d'une bande de voleurs dans le quartier de la Cité, aura sans doute éveillé déjà la vigilance de la police.

BOURSE DE PARIS, du 11 novembre 1825.

Ouvert, 98 f. 50 c. Fermé, 98 f. 60 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 65 c., fermé à 68 f. 80 c.